

Format
LEGGAL
La référence dans le monde des affaires

NUMÉRO 6 | AUTOMNE-HIVER 2010

**PME
INTER**
NOTAIRES

DROIT DE LA FAMILLE
LE TESTAMENT FIDUCIAIRE

DROIT DES AFFAIRES
LIQUIDER OU DISSOUDRE UNE COMPAGNIE

DROIT DES AFFAIRES
LA FIDUCIE INTERGÉNÉRATIONNELLE

ENTREPRENEURS :
PROTÉGEZ-VOUS DE VOTRE CONJOINT



Droit de la famille

MONTER AU CIEL SANS SOUCI AVEC LE TESTAMENT FIDUCIAIRE

M^e Éric Lavoie, notaire spécialisé en droit de la famille
PME INTER Notaires – Boucherville/Longueuil

Pour plusieurs personnes, la perspective de prévoir la dévolution de leurs biens au jour du décès est un tel casse-tête que la migraine engendrée par ces réflexions les rebute à procéder à leur planification testamentaire. En effet, il est tout naturel de vouloir transférer notre patrimoine durement acquis à nos descendants, mais dans certains cas bien précis, nous voulons tout de même garder un œil sur l'utilisation de l'héritage afin de protéger nos proches. De ce fait, une planification testamentaire bien orchestrée, notamment avec l'utilisation d'un testament fiduciaire, permet d'avoir l'esprit tranquille et de prévenir les soucis.

■ TESTAMENT FIDUCIAIRE

Que vous ayez beaucoup de biens ou que vous en possédiez peu, il importe par dessus tout qu'ils soient transmis, au moment de votre décès, à ceux et à celles à qui vous les avez destinés. Le testament fiduciaire est un outil juridique qui peut répondre à vos besoins et surtout assurer que vos volontés soient respectées. Au moment du décès, le testament prévoit la création instantanée d'une fiducie testamentaire qui comporte beaucoup d'avantages.

Au-delà des avantages fiscaux que la fiducie testamentaire peut octroyer à vos héritiers, il s'agit d'un instrument qui permet de protéger vos proches, notamment en assurant leur subsistance, leur entretien, leur instruction, certains soins spécialisés et encore plus. La fiducie permet de contrôler l'utilisation qui sera faite de l'héritage transféré et ainsi éviter, par exemple, la dilapidation accélérée du patrimoine. Mais qui déterminera l'utilisation permise ou souhaitée de ce patrimoine ? C'est vous bien évidemment, et de votre vivant ! Vous êtes le testateur.

En effet, c'est le testateur qui, à l'intérieur de son testament fiduciaire, encadrera et fixera les balises reliées à la transmission de l'héritage. Vous, le testateur, devez préciser toutes ses volontés à l'intérieur du document et bien entendu, nommer un chef d'orchestre afin d'éviter toute fausse note suite à votre décès. En fait, cette personne de confiance, qui veillera à l'application de votre testament, se nomme un fiduciaire. Son rôle consistera à administrer la fiducie de manière prudente, diligente et transparente. Voici quelques exemples concrets qui démontrent les avantages et l'efficacité du testament fiduciaire.

■ FAMILLES RECOMPOSÉES

À priori, les nombreux éléments formant le casse-tête d'une famille recomposée peuvent sembler impossibles à harmoniser dans le cadre de la préparation d'un testament. Cependant, une bonne planification fiduciaire vous permettra de concilier la protection des enfants issus d'une première union, la protection du nouveau conjoint ainsi que des enfants communs. L'objectif principal est bien sûr de partager vos biens entre les êtres chers sans faire d'injustice et en s'assurant que personne ne manquera de rien.

Le testament fiduciaire permet d'assurer la sécurité financière de vos enfants et leur donne la possibilité de maintenir un régime de vie sensiblement équivalent à celui qu'ils connaissaient de votre vivant. Vous pourrez du même coup privilégier le conjoint survivant durant le reste de sa vie tout en contrôlant la dévolution des biens à son propre décès.

Le testament fiduciaire vous permet même de prévoir ce qu'il adviendra des sommes détenues en fiducie au jour du décès de vos bénéficiaires. Ce type de fiducie permet un maximum de flexibilité et de créativité testamentaire afin d'honorer vos dernières volontés.

■ HÉRITIERS VULNÉRABLES

Comment protéger l'enfant souffrant d'une déficience intellectuelle ? Comment lui léguer de l'argent et des biens sans nécessairement compromettre son droit à recevoir des prestations gouvernementales ? Encore une fois, le testament fiduciaire permet de prévoir une protection particulière pour les héritiers qui ont des besoins spécifiques tout en assurant justice et équité envers les autres bénéficiaires. La fiducie testamentaire est donc modulable selon les besoins spécifiques des bénéficiaires. Elle permet une grande souplesse dans la gestion et l'administration des biens. Elle permet au fiduciaire de réagir en cas d'urgence, de s'ajuster aux nouvelles lois et de composer avec certaines contraintes sociales entourant la transmission de l'héritage.

Au-delà des avantages fiscaux que la fiducie testamentaire peut octroyer à vos héritiers, il s'agit d'un instrument qui permet de protéger vos proches, notamment en assurant leur subsistance, leur entretien, leur instruction, certains soins spécialisés et encore plus.

Ce type de planification s'adapte à des situations où nos héritiers souffrent de dépendance aux drogues, à l'alcool ou même au jeu compulsif. Comme toujours, le choix de votre fiduciaire sera une décision très importante. C'est bien de travailler à la sécurité matérielle de quelqu'un, et c'est encore mieux lorsque l'amitié, la sympathie et la chaleur humaine font partie du processus.

■ FRACTIONNEMENT DU REVENU

Et pourquoi pas ! La fiducie créée par le testateur au bénéfice de son légataire devient un contribuable distinct lorsqu'on parle d'impôt sur le revenu. Les revenus de la fiducie, par exemple les intérêts générés par les placements effectués par le fiduciaire, sont imposés sur la même base que les particuliers, c'est-à-dire selon un taux progressif qui s'accroît au rythme auquel les revenus augmentent. Il s'agit d'un avantage intéressant lorsque le légataire bénéficiaire a déjà un revenu assez élevé. Dans ce cas, la fiducie créée par testament permet l'imposition du revenu additionnel de l'héritage selon un taux progressif distinct, entraînant ainsi une économie d'impôt.

En conclusion, la protection des êtres qui vous sont chers peut se poursuivre bien au-delà de votre décès grâce au testament fiduciaire. Il suffit de préciser nos objectifs dans le cadre d'une planification testamentaire soignée. Votre notaire est un conseiller juridique de premier plan qui utilisera les outils les plus adaptés à vos besoins. De cette manière, vous vous assurez que les actifs légués en héritage seront utilisés à bon escient. Vous pourrez ainsi monter au ciel sans souci grâce au testament fiduciaire !

ON NE SAIT JAMAIS
CE QUE L'AVENIR
NOUS RÉSERVE.
SOYEZ PRÉVOYANT.

CONSULTEZ



www.pmeinter.com
T. 514.874.0455 - S.F. 1.866.321.0455



Droit des personnes

ENTREPRENEURS : PROTÉGEZ-VOUS DE VOTRE CONJOINT

M^e Anne-Marie Lachapelle, notaire pratiquant en droit des personnes
PME INTER Notaires – Joliette

Comment les professionnels, les gens d'affaires et les entrepreneurs peuvent-ils s'assurer de conserver la propriété des actifs qu'ils ont accumulés durant leur vie commune et ainsi se protéger de leur conjoint si le pire devait arriver ? La Loi prévoit des régimes matrimoniaux qui déterminent les conditions de partage : la société d'acquêts et la séparation de biens. Par contre, certains époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens qui a existé jusqu'en 1970 et d'autres sont tout simplement en union de fait. Et vous, professionnels, gens d'affaires et entrepreneurs, comment vos actifs d'entreprise et vos biens personnels devraient-ils être partagés ?

À défaut de faire un contrat de mariage notarié et signé par les conjoints, c'est le régime prévu par défaut dans le Code civil du Québec qui s'applique, soit la société d'acquêts.

■ LE MARIAGE EST UN CONTRAT

Au Québec, la société d'acquêts est le régime matrimonial qui s'applique pour des époux qui convolent en justes noces sans contrat de mariage. Ce régime légal est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970. Ainsi, tous les biens acquis pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux feront partie du régime, lequel se dissout soit par divorce, séparation de corps, nullité du mariage ou décès. Dès lors, une liste exhaustive des acquêts doit être faite, incluant notamment les immeubles, dividendes, terrains vacants, placements et actions de compagnies à leur juste valeur marchande. Chacun des conjoints possède un droit de créance sur la moitié des acquêts de l'autre. Or tous les biens ne sont pas des acquêts. Le Code civil du Québec exclut les biens dont l'époux est propriétaire au début du régime, les biens qui échoient par succession ou donation, les vêtements, les papiers personnels et les instruments de travail nécessaires à une profession.

■ LA SÉPARATION DE BIENS

Un contrat de mariage signé avant la célébration permet aux époux de choisir d'un commun accord le régime souhaité, notamment lorsque les conjoints ne veulent pas adopter la société d'acquêts. Pour un entrepreneur qui désire à la fois se marier et protéger son entreprise advenant un divorce, une séparation, une annulation de mariage ou un décès, le contrat de mariage en séparation de biens est un atout. Les dispositions du Code civil du Québec prévues pour ce régime s'appliquent alors, et les biens acquis durant le mariage demeurent la propriété respective de chaque époux. Ce régime procure une autonomie financière maximale aux conjoints et les prémunit contre les ennuis financiers de l'autre partie.

Le contrat de mariage signé avant la célébration est un document très simple et doit être obligatoirement signé devant le notaire. Le contrat peut être personnalisé au besoin et certains conjoints pourraient même adopter le régime de la communauté de biens. Par exemple, dans le cas de 2^e union, les époux voulant protéger leurs biens acquis avant le mariage pourraient annexer une liste exhaustive de leurs avoirs respectifs. Habituellement, les conjoints sont consentants à signer un contrat en séparation de biens devant leur notaire. Il s'agit d'un exercice pragmatique souvent chargé d'émotion, mais il vaut mieux prévenir que guérir. Il est fortement recommandé de signer le contrat avant la célébration du mariage, à défaut de quoi il faudra d'abord dissoudre la société d'acquêts, formée automatiquement lors de la célébration, avant de pouvoir vivre en séparation de biens. Cette situation est beaucoup plus compliquée et délicate, car elle implique que le professionnel doit faire le partage en bonne et due forme de la société d'acquêts et le conjoint créancier pourrait demander le paiement des acquêts à son conjoint débiteur.

■ UNION DE FAIT

Au Québec plus que partout ailleurs en Amérique du Nord, l'union libre est très répandue. Selon un sondage de la Chambre des notaires, 64 % des conjoints de fait pensent que tous les biens acquis durant leur vie de couple devront être séparés en parts égales en cas de rupture. C'est totalement faux. Le Code civil du Québec ne régit pas les unions de fait, et ce peu importe que vous ayez des enfants et peu importe que vous demeuriez avec votre conjoint depuis plus de 3 ans. Sans mariage ou sans contrat de vie commune, les biens acquis par des conjoints non

mariés demeurent la propriété respective de chaque conjoint. En réalité, un conjoint de fait n'a droit à rien, même pas au partage du patrimoine familial. Ce sondage, réalisé en 2007 par la firme IPSOS-Décarie auprès de 805 Québécois vivant en couple, démontre un niveau d'ignorance alarmant.

Afin de protéger leur union libre, il est possible et fortement recommandé de signer une convention afin de régir leur vie commune. Il s'agit d'une formule de plus en plus populaire pour les gens non mariés. Par exemple, si un conjoint arrête de travailler afin de prendre en charge l'éducation des enfants, l'autre conjoint peut s'engager à verser une pension advenant la séparation. D'autre part, les conjoints de fait ne voulant pas se marier pourraient décider d'appliquer le patrimoine familial à leur union.

LE PATRIMOINE EST SACRÉ

Tous les époux mariés depuis le 1^{er} juillet 1989 sont assujettis aux règles du patrimoine familial et ce, peu importe le régime matrimonial choisi. Le patrimoine est d'ordre public c'est-à-dire que personne ne peut y déroger. Il est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire :

- Les résidences de la famille ;
- Les meubles garnissant ces résidences ;
- Les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ;
- Les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite (par exemple : REER et fonds de pension).

Si le pire devait arriver, la valeur du patrimoine familial des époux serait divisée en parts égales entre eux ou entre l'époux survivant et les héritiers.

■ LE CAS DE « LOLA » CONTRE « ÉRIC »

Une importante décision de la Cour d'appel vient de déclarer inconstitutionnel l'article 585 du Code civil du Québec, qui ne reconnaît pas le droit à une pension alimentaire pour les conjoints de fait. Cette cause devenue célèbre implique une Brésilienne et un riche homme d'affaires québécois qui vivaient en union de fait. Ils ont eu trois enfants et se sont séparés après 15 ans de vie commune. La Cour a donné raison à « Lola » concernant la pension alimentaire en sa faveur, mais a rejeté ses demandes concernant le patrimoine familial. Ce jugement pourrait changer la donne au cours des prochaines années en encadrant davantage les unions libres sur le plan juridique.

Nous constatons que la société est en constante évolution en ce qui concerne les traditions du mariage et de l'union libre, et il en résulte de plus en plus de cas spéciaux. Le rôle du notaire en droit de la personne et de la famille est de faire de la prévention. Il est beaucoup plus simple d'en parler lorsque tout va pour le mieux. Consultez votre notaire pour en savoir plus.

LIQUIDER ET DISSOUDRE UNE COMPAGNIE

M^e Jean Girard, notaire spécialisé en droit des affaires
PME INTER Notaires – Saint-Félicien

Il arrive qu'un entrepreneur doive mettre un terme aux activités de sa compagnie. Deux concepts juridiques importants et souvent confondus sont reliés à la fin de la vie d'une compagnie, soient sa liquidation et sa dissolution. L'un ne va pas sans l'autre, mais il est essentiel de bien comprendre la distinction entre les deux. Alors comment s'y prendre pour liquider ou dissoudre une compagnie ? Comment ne rien oublier ?

Le terme « compagnie » dans le présent article comprend les sociétés par actions en général, créées tant en vertu des lois provinciales que fédérales. Nous ne discuterons pas ici de la faillite d'une compagnie, qui correspond à sa liquidation « forcée », mais plutôt de la liquidation et de la dissolution « volontaire » de celle-ci, dans un contexte de cessation de ses activités ou de restructuration d'un ensemble de compagnies.

■ QUAND LIQUIDER OU DISSOUDRE UNE COMPAGNIE ?

- Lorsqu'une compagnie (la « compagnie mère ») est l'actionnaire d'une autre compagnie (sa « filiale ») et que l'entrepreneur veut simplifier sa structure juridique en éliminant cette filiale.
- Lorsque les actionnaires souhaitent mettre fin aux activités de leur compagnie pour prendre leur retraite ou entamer de nouveaux projets.
- Lorsque deux partenaires d'affaires, actionnaires de la même compagnie, souhaitent se dissocier pour continuer leurs activités, sans vouloir utiliser la compagnie existante.

■ LIQUIDATION

Lorsque les actionnaires veulent ou doivent mettre fin aux activités d'une compagnie, dans la plupart des cas, cette dernière doit aussi cesser complètement son existence. Les actionnaires et les administrateurs doivent alors, dans une première étape, procéder à la liquidation, c'est-à-dire la disposition des biens et des dettes de la compagnie en cause, qui est souvent réalisée par un liquidateur nommé par eux à cette fin. La liquidation implique, d'une part, qu'elle règle toutes les dettes de la compagnie, soit par leur paiement à même ses biens ou soit par le biais d'une autre compagnie ou personne qui s'engage à les payer à sa place. Il est très important de noter que si les règles légales applicables aux dettes dans cette situation ne sont pas respectées, cela entraîne une conséquence très sérieuse, soit la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs de la compagnie liquidée.

Une fois qu'on a disposé des dettes, la liquidation volontaire implique ensuite que les biens ou actifs excédentaires de la compagnie soit vendus pour en partager le produit de la vente entre les actionnaires ou encore transférés à une autre compagnie, dans le cas fréquent d'une restructuration entre la compagnie mère et la compagnie filiale. Au terme de la liquidation, la compagnie ne détient plus aucun bien et n'a plus aucune dette. Elle devient alors

une coquille vide, sans actif ni passif, mais son existence continue au sens du droit corporatif, ce qui implique qu'elle demeure toujours liée à certaines obligations telles que la production de rapports périodiques exigés par les autorités gouvernementales, comme par exemple pour la publicité légale des entreprises ainsi que les rapports d'impôts et de taxes. C'est pourquoi, pour faire cesser les obligations de la compagnie et libérer définitivement les administrateurs de toute forme de responsabilité personnelle envers les autorités, il faut ensuite procéder à la dissolution de la compagnie.

■ DISSOLUTION

La dissolution d'une compagnie signifie qu'elle abandonne son existence légale. Il s'agit en pratique de demander au Registraire des entreprises de mettre fin définitivement à l'existence d'une compagnie, pour permettre de dégager ses administrateurs de leurs obligations légales (voir plus haut). La dissolution d'une compagnie nécessite, en plus d'avoir disposé de ses biens et dettes (la liquidation), l'obligation de publier un avis de dissolution dans un journal imprimé, distribué dans la localité où se trouve le siège social de la compagnie en cause, et l'adoption d'une résolution de ses administrateurs à cet effet, ratifiée par ses actionnaires, selon la loi applicable. La dissolution d'une compagnie implique qu'il faut absolument avoir procédé à sa liquidation au préalable, sauf dans le cas d'une compagnie qui n'aurait ni bien ni dette.

■ UN CAS VÉCU

Une compagnie a obtenu sa dissolution, mais on a « oublié » de transférer les véhicules automobiles à sa compagnie mère. L'ancien administrateur se présente à la SAAQ pour signer le « transfert », mais on lui répond que ce n'est pas possible car le propriétaire « n'existe plus » (la compagnie est dissoute). Par conséquent, après plusieurs mois de démarches et des frais importants, on a pu procéder au transfert des véhicules par l'intermédiaire du Curateur public, le même qui intervient dans le cas des tutelles et des curatelles. Quelle perte d'énergie, de temps et d'argent pour un « petit oubli » ! Force est de constater que la liquidation et la dissolution d'une compagnie sont des procédures importantes dans la vie d'une entreprise, et auxquelles il faut apporter beaucoup d'attention, si l'on veut protéger les administrateurs impliqués et s'assurer du respect des lois applicables. Contacter les professionnels du réseau PME INTER Notaires vous aidera à atteindre vos objectifs. Dans un prochain article, nous étudierons les modes de dissolution « forcée » d'une compagnie et les conséquences qu'ils impliquent.



Droit des affaires

TRANSFERT D'ENTREPRISE : LA FIDUCIE INTERGÉNÉRATIONNELLE

M^e Michèle Lafontaine, notaire spécialisée en droit des affaires
PME INTER Notaires – Gatineau

La fiducie est une entité juridique créée par acte notarié, et qui sert à détenir des biens au nom de certaines personnes appelées les bénéficiaires, sans pour autant leur donner un droit de contrôle ou de propriété. Elle est utilisée notamment pour des fins de planification fiscale.

Il existe différents types de fiducies, généralement classées selon leur raison d'être : fiducie de protection des actifs, fiducie testamentaire, fiducie familiale, par exemple. Cette dernière fera l'objet de cet article dans le cadre d'un transfert intergénérationnel d'entreprise.

■ TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL

Pour plusieurs entrepreneurs, l'implication des enfants au sein de l'entreprise est accompagnée d'une période de croissance. Cette relève familiale est certes une bonne nouvelle, car elle est souvent prête à s'investir un peu comme si c'était sa propre compagnie. Or, les parents ne souhaitent pas toujours tirer leur révérence à ce moment. S'installe alors une période de transition qui peut s'étendre sur plusieurs années. Pour les enfants, il pourrait sembler désavantageux d'investir temps et énergie pendant plusieurs années afin d'augmenter la valeur de l'entreprise, pour ensuite devoir la racheter à sa pleine valeur marchande.

La fiducie, intégrée lors d'un gel successoral, devient alors un puissant outil pour assurer aux parents le contrôle de leur entreprise, tout en permettant aux enfants majeurs de recevoir certains profits pendant la période où ils acquièrent de la maturité. Le temps venu, les parents peuvent également utiliser la discrétion qu'on leur confère dans la fiducie pour attribuer les actions en fonction du plan de relève final.

■ GEL SUCCESSORAL

Dans le cadre de l'intégration des enfants dans les opérations de l'entreprise, et afin d'amorcer le processus de transfert, la famille peut donc geler la valeur de la compagnie entre les mains des actionnaires existants, et accorder à la fiducie les actions qui auront droit à la plus-value future. Par la suite, cette plus-value pourra être redistribuée équitablement parmi les bénéficiaires selon les critères que les fiduciaires (ceux qui décident au nom de la fiducie) détermineront.

En effet, la création d'une fiducie discrétionnaire permet de répartir, à la discrétion des fiduciaires, les dividendes reçus de l'entreprise et ce, de manière variable. Cette flexibilité est une caractéristique intéressante de la fiducie, car la formule de répartition souhaitée au moment de la retraite des parents n'est pas toujours connue lors du gel successoral. Par exemple, si plusieurs enfants s'impliquent dans l'entreprise au départ, et que certains ne sont plus actifs dans l'entreprise au moment du transfert, la répartition des actions et profits pourra en tenir compte. Dans le but de conserver cette flexibilité, la plupart des fiducies familiales sont discrétionnaires.

LE RÉSEAU PME INTER NOTAIRES

PME INTER Notaires - Alma
510, rue Collard Ouest
Alma G8B 1N2
418 668-2336

PME INTER Notaires - Amos
22, 1^{ère} avenue Ouest, suite 301
Amos J9T 1T8
819 732-2812

PME INTER Notaires - Baie-Comeau
330, boul. Lasalle
Baie-Comeau G4Z 2S5
418 296-5596

PME INTER Notaires - Berthierville
340, rue Frontenac
Berthierville J0K 1A0
450 836-3796

PME INTER Notaires - Drummondville
2125, boul. Lemire, bureau 220
Drummondville J2B 8N8
819 474-4455

PME INTER Notaires - Gaspé
155, de la Reine
Gaspé G4X 2R1
418 368-3292

PME INTER Notaires - Gatineau
188, Montcalm, bureau 300
Gatineau J8Y 3B5
819 771-3231

PME INTER Notaires - Joliette
37, Place Bourget Sud, bureau 301
Joliette J6E 5G1
450 755-4535

PME INTER Notaires - Saguenay
3885, boulevard Harvey, bur. 201,
Saguenay G7X 9B1
418 547-9343

PME INTER Notaires - Kamouraska
802, 6^e Avenue,
La Pocatière G0R 1Z0
418 856-4166

PME INTER Notaires - Lac-Etchemin
212-F, 2^e Avenue
Lac-Etchemin G0R 1S0
418 625-9501

PME INTER Notaires - Montréal (Anjou)
7875, boul. Louis-H.-Lafontaine
bureau 150, Montréal H1K 4E4
514 493-4040

PME INTER Notaires - Montréal
1, place Ville-Marie, bureau 2001
Montréal H3B 2C4
514 252-8828

PME INTER Notaires - Montmagny
111, avenue Collin
Montmagny (Québec) G5V 2S7
418 248-1414

PME INTER Notaires - Mont-Tremblant
540, rue Charbonneau,
Mont-Tremblant J8E 3H4
819 425-2765

PME INTER Notaires - New-Richmond
119B, boul. Perron Ouest, C.P. 668
New-Richmond G0C 2B0
418 392-5282

PME INTER Notaires - St-Sauveur
41, rue Filion, Saint-Sauveur
(Québec) J0R 1R0
450 227-0390

PME INTER Notaires - Québec
820, avenue Holland
Québec G1S 3S3
418 687-2860

PME INTER Notaires - Québec (Beauport)
371, rue Seigneuriale
Québec G1C 3P7
418 666-0226

PME INTER Notaires - Repentigny
10, boul. Brien, bureau 100
Repentigny J6A 4R7
450 581-7020

PME INTER Notaires - Rimouski
395, boul. Jessop, C.P. 430
Rimouski G5L 7C3
418 723-3127

PME INTER Notaires - Boucherville/Longueuil
1550 rue Ampère, bureau 401
Boucherville J4B 7L4
450 449-1000

PME INTER Notaires - Rouyn-Noranda
80, Mgr Tessier Est, bureau 101
Rouyn-Noranda J9X 3B9
819 762-0828

PME INTER Notaires - Sainte-Marie
54, rue Notre-Dame Nord
Sainte-Marie G6E 3Z5
418 387-5700

PME INTER Notaires - Saint-Félicien
1067, boul. Sacré-Coeur
Saint-Félicien, Québec G8K 1R3
418 679-2489

PME INTER Notaires - Saint-Georges
11165, 2^e Avenue Est
Saint-Georges G5Y 1V9
418 227-5525

PME INTER Notaires - Saint-Jean-sur-Richelieu
439, boul. du Séminaire N., bur. 201
St-Jean-sur-Richelieu, QC J3B 5L4
418 348-3826

PME INTER Notaires - Saint-Jérôme
100, rue de la Gare
Saint-Jérôme J7Z 2C1
450 432-4134

PME INTER Notaires - Shawinigan
2460, Avenue St-Marc
Shawinigan G9N 2J7
819 539-6992

PME INTER Notaires - Sherbrooke
455, rue King Ouest, bureau 610
Sherbrooke J1H 6E9
819 563-6833

PME INTER Notaires - Sherbrooke (Fleurimont)
2140, rue King Est, bureau 201
Sherbrooke J1G 5G6
819 563-3344

PME INTER Notaires - Ville St-Laurent
7575, route Transcanadienne
bureau 106
Ville St-Laurent H4T 1V6
514 954-1432

PME INTER Notaires - Terrebonne
3455 boul. de la Pinière, Bureau 207
Terrebonne (Québec) J6K 0A1
450 416-3206

www.pmeinter.com

PME INTER Notaires - BUREAUX ADMINISTRATIFS

100, boul. Alexis Nihon (bureau 985)

St-Laurent (Québec) H4M 2P5

T. 514 874-0455 F. 514 874-9618 S.F. 1 866 321-0455

ÉDITEUR : PME INTER Notaires

COLLABORATEURS : M^e Éric Lavoie, M^e Jean Girard,
M^e Anne-Marie Lachapelle, M^e Michèle Lafontaine

CONCEPT & DESIGN GRAPHIQUE
ENTREVUES & RÉDACTION
IMPRESSION & DISTRIBUTION

ISSN (DÉPÔT LÉGAL) 1916-8624



L'information contenue dans cette publication est d'ordre
général et ne constitue en aucun cas un avis juridique.

« La fiducie agit comme un outil de répartition des profits
d'entreprise entre plusieurs personnes appelées les
bénéficiaires, sans pour autant leur donner une part de
l'actionnariat ou un droit de contrôle. »

Dans ce type de planification fiscale, la fiducie devient actionnaire de la compagnie, au même titre que les autres actionnaires. Les bénéficiaires de la fiducie sont les enfants, nés ou à naître, et les parents, de manière à garder toutes les options ouvertes au moment de la vente. Bien qu'au moins un fiduciaire (administrateur) ne doive pas être bénéficiaire, les fiduciaires sont généralement les parents, et peuvent conserver le contrôle de l'entreprise jusqu'à la vente.

■ VENTE À UN TIERS

Si, au terme du processus de transfert intergénérationnel, on arrive à la conclusion qu'une vente à l'externe est la meilleure solution, la fiducie familiale peut tout de même être avantageuse. Grâce à la fiducie, la famille qui vend l'entreprise pourrait avoir la possibilité de multiplier le droit à l'exonération du gain en capital par le nombre de bénéficiaires afin de diminuer la facture fiscale.

Rappelons que le droit à l'exonération de gain en capital est établi à 750 000\$ par personne, une seule fois durant la vie d'un contribuable. La fiducie permet, à certaines conditions, de démultiplier cet avantage fiscal entre les membres de sa famille. Il faut, dans un tel contexte, intégrer la fiducie dans l'actionnariat le plus tôt possible afin de maximiser la croissance de l'entreprise et de permettre l'accumulation d'une plus-value significative entre les mains de la fiducie.

Évidemment, la répartition des actifs peut aussi se faire par le partage des actions au sein de l'entreprise, mais cette stratégie est moins flexible. Elle donne par ailleurs un droit de propriété de l'entreprise. La fiducie permet davantage de créativité et de souplesse et devient un véritable répartiteur pour distribuer les dividendes de la compagnie entre les bénéficiaires afin de réduire la facture fiscale.

ÊTES-VOUS INCORPORÉS ?



CONSULTEZ

**PME
INTER**
NOTAIRES

www.pmeinter.com
T. 514 874-0455 - S.F. 1 866 321-0455